



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de 190 logements mixtes
situé sur la commune de CALAIS (62)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0215, relative au projet d'aménagement de 190 logements mixtes situé route de Saint-Omer, rue Pierre Puits et chemin Castre sur la commune de Calais, reçue et considérée complète le 26 avril 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du 04 janvier 2021 portant sur le projet d'aménagement de 47 lots libres et de 5 îlots de logements situé sur la commune de Calais (62) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 6 hectares, à aménager environ 190 logements sur une surface de plancher d'environ 38000 m², les voiries d'accès, les réseaux et espaces verts ainsi que 329 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet sur l'ancien site industriel Magnesia, entre 2 étangs et leurs abords classés zones humides au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du plan de gestion de la pollution résiduelle, notamment le retrait de l'ensemble des terres polluées, le recouvrement total du site avec un apport de matériaux sains, et sur au moins 35 cm d'épaisseur pour les espaces verts ;

Considérant que l'étude de trafic conclut à l'absence d'incidence du projet sur le trafic de la route départementale 119, et qu'un rapport acoustique identifie les parcelles sur lesquelles les habitations bénéficieront d'un renforcement acoustique eu égard à la proximité de la route départementale 119 classée en catégorie 3 ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que l'étude de caractérisation de zone humide a conclu que seuls les berges de l'étang et le fossé constituent une zone humide, pour lesquels le projet adopte une démarche d'évitement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 31 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement de 190 logements mixtes situé route de Saint-Omer, rue Pierre Puits et chemin Castre sur la commune de Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

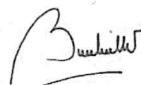
Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

